

Mise en œuvre de la période de césure à l'UT2J

Réf : Circulaire n°2015-122 DU 22-07-2015

Dispositif adopté par la CFVU du 23 juin 2016

Définition

La période dite de césure s'étend sur une durée maximale représentant une année universitaire pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur, la suspend temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut comporter de caractère obligatoire.

Art 1 : Objets de la césure

La césure peut avoir pour objet :

- Un engagement de service civique ou de volontariat associatif, en France ou à l'étranger
- Un volontariat de solidarité internationale, international en administration ou en entreprise, un service volontaire européen
- Un engagement en tant que bénévole (absence de rémunération ou d'indemnisation, de lien de subordination avec l'organisme d'accueil)
- Une période de formation en France ou à l'étranger disjointe de sa formation d'origine
- Un stage avec une inscription administrative dans une formation de 200 h minimum
- Un projet de création d'activité (entrepreneuriat)
- Une activité professionnelle dans le secteur public ou privé

Art 2 : La demande de césure

Tout étudiant régulièrement inscrit au titre de l'année universitaire N peut demander à être inscrit en année de césure au titre de l'année universitaire N+ 1. Le statut d'étudiant est donc conservé pendant l'année de césure s'il était effectif lors de la précédente inscription de l'étudiant.¹

L'étudiant peut demander à être inscrit en césure sur l'année universitaire ou bien sur un semestre.

L'étudiant ne peut pas demander deux années de césure consécutives.

L'année de césure peut être demandée à tout moment du cursus mais la demande doit être déposée, au plus tard le 30 juin de l'année universitaire N.

La demande doit être adressée par l'étudiant au Directeur du département de rattachement du diplôme. Un imprimé est mis à la disposition des étudiants auprès des scolarités des composantes pédagogiques.

L'étudiant devra joindre à cette demande une lettre de motivation et, le cas échéant, toute pièce complémentaire qu'il juge utile.

¹ Ne sont pas concernées par l'année de césure les personnes inscrites à un diplôme ne délivrant pas le statut étudiant

Dès lors que la césure se déroule hors du territoire français ou dans les DOM-TOM-CSG, l'étudiant fournit obligatoirement une attestation d'assurance rapatriement, une assurance responsabilité civile et individuelle accident.

Art 3 : Réponse à la demande de césure

Le Directeur du Département fait part de sa réponse à l'étudiant au plus tard le 13 juillet de l'année universitaire N.

Art 4 : Voies et délais de recours

Si l'étudiant estime que la décision prise par l'administration est contestable, il peut former :

- Soit un **recours gracieux** devant l'auteur de la décision ;
- Soit un **recours hiérarchique** devant le Recteur de l'Académie de Toulouse, Chancelier des Universités
- Et/ou un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Toulouse :
Monsieur le Président du Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV - 31058 Toulouse cedex 9 - greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision.

Toutefois si l'étudiant souhaite en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

L'étudiant conservera la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite, vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Art 5 : L'inscription en année de césure

L'étudiant s'inscrit administrativement dans la même année que celle de son inscription de l'année universitaire N, que cette année ait été validée ou non. Les périodes ouvertes pour la demande d'inscription administrative sont les mêmes que celles arrêtées par le Président de l'Université pour l'ensemble des inscriptions.

Sur sa fiche d'inscription administrative, l'étudiant doit cocher « année de césure ».

L'étudiant ne s'inscrit pas pédagogiquement (pas d'inscription aux UE non-validées). Dans le cas d'une demande de césure semestrielle, l'étudiant s'inscrit aux UE du semestre pour lequel il n'a pas demandé de césure.

L'étudiant peut procéder à une double inscription sous certaines conditions :

- Une inscription seconde en « préparations diverses » ou en « UE hors-cursus » est autorisée selon les procédures en vigueur.
- L'étudiant peut assortir son inscription en césure d'une inscription secondaire dans un diplôme national ou dans un diplôme d'établissement seulement si son diplôme principal est un diplôme à accès sélectif ou à capacité limitée.

Art 6 : Droits d'inscription

L'étudiant en année de césure est exonéré des droits de scolarité du diplôme, sauf :

- s'il sollicite une convention de stage auprès de l'université
- s'il s'inscrit à des UE dans un des deux semestres

Dans ces deux cas, l'étudiant s'acquitte des droits d'inscription de la formation fixés par arrêté ministériel pour les diplômes nationaux ou par le Conseil d'Administration de l'établissement pour les autres formations délivrant le statut étudiant.

S'il sollicite une inscription secondaire dans l'établissement, il s'acquitte des droits d'inscription de la formation fixés par arrêté ministériel pour les diplômes nationaux ou par le Conseil d'Administration de l'établissement pour les autres formations.

Art 7 : Affiliation et cotisation à la PUMA

L'affiliation et la cotisation à la PUMA pour les étudiants de moins de 28 ans au 1^{er} septembre de l'année de césure, s'effectuent dans les conditions fixées par le code de la sécurité sociale et le code de l'éducation.

	Affiliation à la Caisse des Français à l'Étranger ou à une assurance privée, garantissant les risques :	
	Maladie/Maternité/Longue Maladie	Accident du Travail Maladies Professionnelles
Césure sur le territoire français	Garantis par la sécurité sociale de rattachement de l'étudiant	Garantis par la CPAM
Césure hors du territoire français et au sein de l'espace européen	Garantis par la sécurité sociale de rattachement de l'étudiant	Affiliation Obligatoire à la Caisse des Français à l'Étranger ou à une assurance privée, garantissant les risques dès lors que l'étudiant perçoit au titre de l'objet de la césure un montant mensuel supérieur à 554,40€ ²
Césure hors du territoire français et hors de l'espace européen	Affiliation Obligatoire à la caisse des Français à l'Étranger ou à une assurance privée, garantissant les risques	

Art 8 : Droit à bourse

Durant l'année de césure, le droit à bourse est attribué dans les conditions fixées par la circulaire des bourses en vigueur, dans la limite des droits accordés au titre de chaque cursus.

L'étudiant doit avoir réalisé sa demande de bourse et de logement selon le calendrier fixé par le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Art 9: Stage

L'étudiant en césure peut solliciter la signature d'une convention de stage dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 et de son décret d'application n°2014-1420 du 27 novembre 2014.

Dans cette hypothèse, l'étudiant doit s'acquitter des droits d'inscription au diplôme.

² Montant indicatif fixé par la Sécurité Sociale pour l'année 2016 et susceptible d'être revalorisé chaque année.

Art 10 : Valorisation

L'université ne délivre pas d'ECTS dans le cadre de l'année de césure.

Cependant, si l'étudiant est en double inscription (voir conditions article 5), des ECTS sur l'inscription administrative ne faisant pas l'objet de la césure sont possibles dans les conditions habituelles de validation des UE, semestre et année.

L'étudiant, qui au cours de son année de césure, a obtenu des acquis qu'il souhaite faire valider dans son cursus universitaire peut le faire au travers des dispositifs mis en place par l'université à savoir le dispositif de Validation des Études Supérieures (VES) et les dispositifs de validations des acquis de l'expérience (VA et VAE).

Une démarche de valorisation de l'expérience acquise durant la période de césure sera proposée lors d'une réunion à laquelle l'étudiant sera invité à participer.

Art 11 : Reprise du cursus après l'année de césure

Après l'année de césure, l'étudiant peut réintégrer son cursus après application des règles de passage en année supérieure définies par la réglementation et par l'établissement dans les mêmes conditions que celles applicables aux autres étudiants.

Si l'étudiant obtient une période de césure avant l'entrée dans un diplôme sélectif ou à capacité limitée, il peut candidater, l'année suivant la césure, dans les mêmes conditions que les autres étudiants souhaitant entrer dans la formation.

Si l'étudiant est admis dans un diplôme sélectif ou à capacité limitée pour l'année N, il conserve son admission dans la formation pour l'année universitaire N+1 en cas de césure sur l'année N.

Si l'étudiant obtient une période de césure en cours de formation dans un diplôme sélectif ou à capacité limitée, il peut reprendre son cursus dans les mêmes conditions que les autres étudiants de la formation.

Art 12: Évaluation du dispositif

Le présent dispositif sera régulièrement évalué (quantitative et qualitative). En fonction de cette évaluation et notamment du bilan qualitatif, les modalités de mise en œuvre de la Césure à l'UT2J pourront potentiellement être adaptées.